

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

du 19 décembre 2007

Projet de décret relatif au livret individuel de formation

Rapport de présentation

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale comporte un chapitre 1^{er} au sujet de la formation qui nécessite, pour sa mise en œuvre, l'élaboration de plusieurs textes d'application.

A cet effet, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a été saisi, lors de sa réunion du 4 juillet dernier, d'un projet de décret relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. Le CSFPT a également examiné, le 28 novembre dernier, deux projets de décret relatifs la réforme de la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Il convient enfin, pour finaliser ce dispositif réglementaire d'élaborer un projet de décret relatif au livret individuel de formation.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 19 février 2007 prévoit en effet que « *tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret* ».

Tel est l'objet du présent projet qui vise également à décliner dans la fonction publique territoriale les dispositions du protocole d'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie signé le 21 novembre 2006 en ce qui concerne le passeport formation.

L'article 1^{er} liste les informations que le livret individuel de formation devra au minimum contenir.

Les articles 2 à 5 traitent du régime du livret individuel de formation. L'agent est propriétaire de ce document lui est remis par son employeur, lors de son recrutement dans la fonction publique territoriale, et, il lui appartient de le compléter tout au long de sa carrière, selon les modalités pratiques précisées par le texte.

L'article 6 vise à mentionner un certain nombre de situations à l'occasion desquelles l'agent pourra utiliser son livret individuel de formation.

L'article 7 précise que les dispositions relatives au livret individuel de formation sont également applicables aux agents non-titulaires.

L'article 8 prévoit les modalités d'entrée en vigueur de ce dispositif.

Il est précisé, par ailleurs, que le Centre national de la fonction publique territorial travaille concomitamment à l'élaboration d'un modèle de livret individuel de formation qui sera mis à la disposition des employeurs et des agents territoriaux.